

ARRÊTÉ PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

La Présidente de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2017, en date du 31/12/2024, arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise et mentionnant les compétences : PLUi ou règlement local de publicité ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence transférée aux syndicats) ; amélioration de l'habitat ; assainissement non collectif ;

Vu la délibération N°CDC2026008 en date du 08/04/2026, relative à l'élection de la Présidente de Communauté de Communes Berry Loire Vauvise ;

Vu les arrêtés des maires des communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Garigny, Groises, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Précy et Saint-Martin-des-Champs, refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière publicité (PLUi) ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence transférée aux syndicats) ; amélioration de l'habitat ; assainissement non collectif ;

Considérant l'absence de compétence de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise en matière de voirie ;

*Considérant qu'en matière d'habitat la renonciation du Président n'est possible que **si au moins la moitié des maires** des communes membres se sont opposés au transfert **ou** si les maires s'étant opposés au transfert **représentent au moins la moitié de la population** de l'EPCI.*

Considérant que si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, la Présidente peut renoncer au transfert de chacun des pouvoirs de police potentiellement concernés ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Mme Bénédicte de CHOULOT, Présidente de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise renonce au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de : publicité (PLUi) ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence transférée aux syndicats) ; amélioration de l'habitat et assainissement non collectif ;

La voirie n'étant pas une compétence de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise elle n'est pas concernée par ce transfert.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise.

Fait à Sancergues, le 27 juillet 2026

*La Présidente de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE
Bénédicte de CHOULOT*



Arrêté N°09/2026

Publié sur le site internet de la CDC BLV le 27/07/2026

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 27/07/2026
ID : 018-200032514-20260727-AR_09_2026-AR



ARRETE N° 2026A_14

Abroge l'arrêté 2026A-12

**OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE
A LA PRESIDENTE DE L'EPCI CdC BERRY LOIRE VAUVISE**

La Maire d'Argenvières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la communauté de communes Berry Loire Vauvise ;

Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise n'exerce pas de compétence en matière de voirie ;

Considérant que la communauté de communes de Berry Loire Vauvise exerce une compétence en matière de PLUi ou Règlement local de Publicité ; Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence transférée aux syndicats) ; Amélioration de l'habitat et Assainissement non collectif ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes si aucune opposition n'intervient dans un délai de 6 mois suivant son élection ;

ARRETE

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence publicité (PLUi) ; collecte des déchets ménagers ; création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; habitat et assainissement non collectif ; La voirie n'étant pas une compétence de La Communauté de Communes Berry Loire Vauvise elle n'est pas concernée par ce transfert, et reste de la compétence du Maire.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 23 juin 2026

Fait à Argenvières, le 23 juin 2026

La Maire,

Francine MÉNARD



Département du CHER

République Française

MAIRIE

18320 BEFFES



Téléphone 02 48 76 51 08

e-mail : mairie@beffes.fr

site : www.beffes.fr

ARRETE N° AR2026028

Opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président
de l'EPCI **ANNULE ET REMPLACE L'AR2026025**

Le maire de la commune de Beffes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,

Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise exerce une compétence en matière de PLUi ou Règlement local de Publicité ; Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence transférée aux syndicats) ; Amélioration de l'habitat et Assainissement non collectif ;
Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise n'exerce pas de compétence en matière de voirie ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire, attachés à ces compétences, à la Présidente de la Communauté de Communes si aucune opposition n'intervient dans un délai de 6 mois suivant son élection ;

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence publicité (PLUi) ; collecte des déchets ménagers ; création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; habitat et assainissement non collectif ;

La voirie n'étant pas une compétence de La Communauté de Communes Berry Loire Vauvise elle n'est pas concernée par ce transfert, et reste de la compétence du Maire.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BEFFES, le 25/06/2026

Le Maire, Olivier LE CAM

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026



ID : 018-200032514-20260727-AR_09_2026-AR

Département du **CHER**
République Française
Canton d'AVORD
Commune de **CHARENTONNAY**
Mairie de **CHARENTONNAY**
Tél 02 48 72 75 18
Email : mairie-charentonnay@outlook.fr

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 018-211800537-20260526-2026_08-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

De refus de transfert de pouvoir de police « spéciale » du maire au président de l'EPCI

N° 2026-08

Le Maire de la commune de CHARENTONNAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Berry Loire Vauvise de Sancergues,

Considérant que la communauté de communes Berry Loire Vauvise de Sancergues exerce une compétence en matière d'assainissement non collectif ; de publicité, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la voirie, l'habitat et autres constructions,

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence assainissement non collectif de publicité, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la voirie, l'habitat et autres constructions,

Fait à Charentonnay, le 26/05/2026

Le Maire,
T. DUPREZ



Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 018-200032514-20260727-AR_09_2026-AR



ARRETE N° AR2026005BIS

ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI ANNULE ET REMPLACE LA AR20260005

Le maire de la commune de Garigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes de Berry Loire Vauvise,

Considérant que la Communauté de Communes de Berry Loire Vauvise exerce une compétence en matière de PLUI ou règlement local de Publicité; Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage; Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (Compétence transférée aux syndicats); amélioration de l'habitat et assainissement non collectif;

Considérant que la Communauté de Communes de Berry Loire Vauvise n'exerce pas de compétence en matière de voirie;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes si aucune opposition n'intervient dans un délai de 6 mois suivant son élection;

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence publicité (PLUI) création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage; Collecte des déchets ménagers , habitat et assainissement non collectif;

La voirie n'étant pas une compétence de La Communauté de Commune Berry Loire Vauvise elle n'est pas concernée par ce transfert et reste de la compétence du Maire.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19/06/20226

Fait à Commune de GARIGNY, le 19/06/2026

Le maire,

ROBERGE Stéphane





Arrêté 2026_A10 du 20 mai 2026

OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI CdC

Le Maire de GROISES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

Considérant que la communauté de communes de Berry Loire Vauvise exerce une compétence en matière de publicité, assainissement non collectif, et création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes ;

ARRETE

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence collecte des déchets ménagers, assainissement non collectif, et création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Fait à GROISES,
Le 20 mai 2026
Le Maire Thierry JEAMPIERRE





1, Place du Champ de Foire
Tél : 02 48 79 54 24
Mail : mairie@herry.fr

Arrêté du 27 mai 2026

**OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE
« SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI CdC
BERRY LOIRE VAUVISE**

Le Maire d'HERRY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

Considérant que la communauté de communes de Berry Loire Vauvise exerce une compétence en matière de voirie, publicité, assainissement non collectif, et création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes ;

ARRETE

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences voirie, publicité, assainissement non collectif, et création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Fait à Herry,
Le 27 mai 2026
Le Maire Etienne De Choulot

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801105-20260527-2026_05_101a-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2026



Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 018-200032514-20260727-AR_09_2026-AR



ARRETE N° 2026_11
POUVOIR DE POLICE DU MAIRE
ARRETE DE REFUS DE TRANSFERT A MME LA PRESIDENTE DE L'EPCI

Le Maire de la Commune de JUSSY-LE-CHAUDRIER

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise le 08/04/2026 ;

Considérant que la Commune de JUSSY-LE-CHAUDRIER est membre de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise ;

Considérant que Communauté de Communes Berry Loire Vauvise est compétente en matière :

- d'assainissement non collectif
- de collecte des déchets ménagers
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- habitat

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise ou du transfert de compétence, les Maires des Communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition à la Présidente de la Communauté de Communes ;

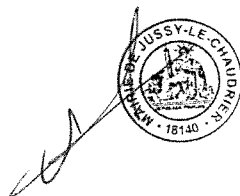
ARRETE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et d'habitat, de voirie et de publicité ne seront pas transférés à Mme la Présidente de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise.

Fait à Commune de Jussy-le-Chaudrier, le 29/05/2026

Le Maire,

Thierry AUCLERC



Date de publication sous format papier le 29/05/2026

ARRETE N° 2026_01

**OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE
A LA PRESIDENTE DE L'EPCI CdC BERRY LOIRE VAUVISE**

Le Maire de Précy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la communauté de communes Berry Loire Vauvise ;

Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise n'exerce pas de compétence en matière de voirie ;

Considérant que la communauté de communes de Berry Loire Vauvise exerce une compétence en matière de PLUi ou Règlement local de Publicité ; Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence transférée aux syndicats) ; Amélioration de l'habitat et Assainissement non collectif ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes si aucune opposition n'intervient dans un délai de 6 mois suivant son élection ;

ARRETE

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence publicité (PLUi) ; collecte des déchets ménagers ; création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; habitat et assainissement non collectif ; La voirie n'étant pas une compétence de La Communauté de Communes Berry Loire Vauvise elle n'est pas concernée par ce transfert, et reste de la compétence du Maire.

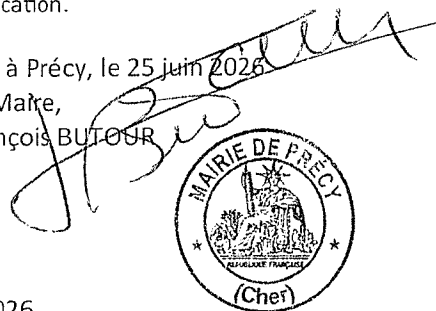
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 25 juin 2026

Fait à Précy, le 25 juin 2026

Le Maire,
François BUTOUR



Publicité des actes de la commune par publication papier le **16/07/2026**
Transmis au contrôle de légalité le **16/07/2026**

Arrêté N°A-2026-006
Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire
au président de l'EPCI

Le maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

Considérant que la communauté de communes Berry Loire Vauvise exerce une compétence en matière d'assainissement non collectif, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat et de pouvoir de police de publicité ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences d'assainissement non collectif, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat et de pouvoir de police de publicité ;

Fait à Saint-Martin-des-Champs, le 21 mai 2026

Le maire
Eric BOULMIER

